

**Arrêté n° 2350-22-00082**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement concernant la réalisation d'essais de pompage  
complémentaires au moyen des forages F1, F2, F3 et F4,  
communes de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI et LA FERRIERE-BOCHARD**

Le Préfet de l'Orne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 18 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 15 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI), du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sarthe Amont ;

**Vu** l'arrêté n° 1122-2022-10035 du Préfet de l'Orne du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires de l'Orne du 02 février 2022 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 septembre 2019 présenté par la S.A. ROXANE, « Le Clos des Sources » 61420 La Ferrière-Bochart, enregistré sous le n° 61-2019-00391, en vue de réaliser des prélèvements temporaires sur 4 forages situés sur les communes de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI et LA FERRIERE-BOCHARD ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 16 septembre 2019 ;

**Vu** la demande de modification des prescriptions applicables aux ouvrages, déposée au titre de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, reçue le 29 avril 2022 présentée par la S.A. ROXANE, enregistrée sous le numéro 61-2022-00146 et relative à des essais de pompage complémentaires au moyen des forages F1, situé au lieu-dit « Langerie » sur la commune de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI, et F2, F3 et F4 situés au lieu-dit « Les Bruyères » sur la commune de LA FERRIERE-BOCHARD ;

**Vu** le courrier en date du 4 mai 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'accord du pétitionnaire en date du 6 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des essais de pompage complémentaires afin de connaître le fonctionnement de la nappe et du milieu et d'évaluer les incidences de prélèvements permanents sur ces mêmes milieux ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

## ARRÊTE

### Titre 1 : Objet de la déclaration

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A. ROXANE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'essais de pompage complémentaires, communes de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI et LA FERRIERE-BOCHARD.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Caractéristiques du projet
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits et aux prélèvements soumis à déclaration.	SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI : lieu-dit « Langerie »  Section cadastrale ZB n° 165  LA FERRIERE-BOCHARD : lieu-dit « Les Bruyères »  Sections cadastrales ZD n° 108 et n° 125  Essais de pompage complémentaires du 16/05/2022 au 16/12/2022  sur F1 : 32 m <sup>3</sup> /h sur F2 : 32 m <sup>3</sup> /h sur F3 : 15 m <sup>3</sup> /h sur F4 : 6 m <sup>3</sup> /h

### Titre 2 : Prescriptions techniques

#### **ARTICLE 2** : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 3** : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- **Les essais de pompage devront être effectués sur une période minimale de 7 mois (soit jusqu'au 16 décembre 2022) ;**
- **Un suivi piézométrique en continu de la hauteur de la nappe au droit de chaque forage devra être réalisé pendant toute la durée des essais afin de connaître le comportement de la nappe aux périodes de recharge et de basses eaux, ainsi que l'existence ou non d'interférences entre les différents ouvrages. Les sondes de suivi du niveau de la nappe devront être mises en place avant le début des pompages ;**
- **Un suivi pluviométrique devra être mis en place avec un relevé journalier des valeurs ;**
- **Afin d'identifier les éventuels impacts sur le milieu superficiel, un suivi des zones humides devra être effectué autour des 4 forages. Celui-ci consistera en des mesures des hauteurs d'eau à l'aide de tubes crépinés de 1,20 m de profondeur, placés dans la zone humide dans un périmètre de 20 à 30 mètres de chaque forage. Des relevés, a minima, journaliers seront opérés.**

#### **ARTICLE 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre 3 : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8** : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI et de LA FERRIERE-BOCHARD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Orne durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 9** : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

Le maire de la commune de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI,

Le maire de la commune de LA FERRIERE-BOCHARD,

Le directeur départemental des territoires de l'Orne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI et de LA FERRIERE-BOCHARD.

Alençon, le 12 mai 2022

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur,

L'adjointe au Chef du Service Eau et Biodiversité,



Géraldine HELMER

## **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, territorialement compétent (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN) :

- 1<sup>o</sup> Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2<sup>o</sup> Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.